



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
D'ENREGISTREMENT N ° 19-2020-08-17-006
Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL installation temporaire
d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Adour-Garonne, le SAGE « Vézère-Corrèze », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine et le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-de-Gimel ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- VU** la demande présentée en date du 2 avril 2020 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, (SIRET n° 444 449 219 00054) dont le siège social est à MERIGNAC pour l'enregistrement d'installations temporaires d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 20 juin 2020 et le 18 juillet 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 mai 2020 et le 2 août 2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques, utilisation de combustibles à basse teneur en soufre, permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : procédés mis en œuvre ne générant pas de rejets aqueux ;
- préservation de la ressource en eau : choix d'un réseau d'adduction d'eau suffisamment robuste pour assurer les besoins en eau du projet sans remettre en cause, a priori, les autres usages de ce réseau ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous les produits liquides polluants ou toxiques, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX représentée par M. Vidailac dont le siège social est situé au 18 rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33694), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL à l'adresse suivante : allée des Alouettes (sections AH 4 et 5). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 440 tonnes/heure.

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2517-2	D	Stations de transits de produits minéraux	Tas de granulats pour la réalisation des enrobés	9 500 m ³
	4801-2	D	Houille, coke, lignite, [...], matières bitumineuses	Deux cuves de 100 m ³ et une cuve de 90 m ³ de bitumes Une cuve de 55 m ³ d'émulsion de bitume	330 tonnes
	4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques carburants et substitution	Une cuve de 55 m ³ Dertal LV et une cuve de 10 m ³ de gazole non routier	63,6 tonnes
	2910-A-2	DC	Installations de combustion	Une chaudière de thermofluide de 600 kW Deux groupes électrogènes de puissances respectives 880 kW et 58 kW	1,54 MW
	2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair égal à 236 °C	2 500 L

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement s'appliquent uniquement à l'installation concernée par la rubrique 2521-1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	AH4 et AH5	ZAC de la Montane

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Eyrein, Corrèze et Vitrac-sur-Montane ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- L'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (UD19) à Brive-la-Gaillarde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 AOUT 2020

Le préfet

Frédéric VEAU



